



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 20 septembre et 84 arrêts et / ou décisions le jeudi 22 septembre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 20 septembre 2016

Hernández Royo c. Espagne (requête n° 16033/12)

Les requérants, MM. José Javier Hernández Royo et Leonardo David Hernández Royo, sont des ressortissants espagnols, nés respectivement en 1981 et en 1976 et résidant à Cascante (Espagne). L'affaire concerne la condamnation des requérants au stade de l'appel, sans avoir été entendus personnellement, alors qu'ils avaient été préalablement acquittés en première instance.

Après la tenue d'une audience publique au cours de laquelle les accusés avaient été entendus, le juge pénal de Saragosse acquitta MM. José Javier et Leonardo David Hernandez Royo des chefs d'escroquerie et de faux en document privé, dont ils étaient accusés dans le cadre de la vente d'un véhicule. Le ministère public et l'acheteur firent appel du jugement rendu. L'*Audiencia provincial* de Saragosse accepta la demande de l'acheteur tendant au recueil de deux nouveaux témoignages, fixa la tenue de l'audience au 15 décembre 2008 et convoqua personnellement chacun des accusés. A l'issue de cette audience au cours de laquelle les deux témoins furent entendus, en présence seulement de l'un des deux accusés et sans que ce dernier soit entendu, l'*Audiencia provincial* modifia partiellement les faits considérés comme établis en première instance et parvint à une conclusion opposée à celle du juge pénal. En conséquence, l'*Audiencia provincial* condamna MM. Hernandez Royo, comme coauteurs du délit d'escroquerie, à neuf mois d'emprisonnement et au paiement d'une indemnité. Par ailleurs, elle confirma l'acquittement en ce qui concernait le délit de faux en document privé. MM. Hernandez Royo sollicitèrent la nullité de la procédure d'appel. Mais l'*Audiencia provincial* considéra que l'arrêt contesté avait respecté les exigences constitutionnelles relatives à la possibilité de révision en appel des jugements d'acquittement prononcés en première instance. Par arrêt du 25 octobre 2011, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* des requérants.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit à être entendus et dénonçaient la législation interne en vigueur à l'époque. Par ailleurs, les requérants indiquaient que l'*Audiencia provincial* avait modifié les faits considérés comme établis en première instance et, à cet égard, ils considéraient que toutes les preuves administrées devant le juge pénal auraient dû l'être à nouveau devant la juridiction d'appel.

Nichifor c. République de Moldova (no 52205/10)

Le requérant, Leonid Nichifor, est un ressortissant moldave né en 1966 et résidant à Chişinău. Devant la Cour, il allègue que la procédure civile qui a été engagée pour contester sa qualité d'associé dans une société a été inéquitable.

M. Nichifor possédait 50 % des parts d'une société à responsabilité limitée qui avait été créée en 2002. En janvier 2009, le propriétaire des 50 % restants du capital social, un dénommé A.N., saisit le

tribunal économique de Chişinău dans le but de faire exclure M. Nichifor de la liste des associés au motif que celui-ci n'avait pas libéré le capital correspondant à ses parts. Le tribunal économique de Chişinău rejeta cette demande pour cause de prescription.

La décision rendue en première instance fut toutefois annulée ultérieurement en appel. Se fondant exclusivement sur le procès-verbal (remis par l'avocat d'A.N.) d'une assemblée des associés qui avait eu lieu le 20 février 2007 et lors de laquelle M. Nichifor avait reconnu ne pas avoir payé la totalité de ses parts et s'était engagé à les payer dans un délai d'un mois, la cour économique d'appel statua en faveur d'A.N. En décembre 2009, la Cour suprême de justice, s'appuyant elle aussi exclusivement sur le procès-verbal du 20 février 2007, conclut que M. Nichifor n'avait pas payé la totalité de sa part du capital social et rejeta son pourvoi en cassation. Ni la cour économique d'appel ni la Cour suprême de justice ne répondit aux arguments de M. Nichifor, qui avançait que l'action engagée par A.N. était prescrite et que sa propre signature figurant sur le procès-verbal retenu comme preuve à charge avait été falsifiée.

M. Nichifor poursuivit A.N. au pénal pour falsification du procès-verbal de l'assemblée des associés du 20 février 2007 ; cette procédure est toujours pendante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Nichifor allègue que la procédure civile qui a été dirigée contre lui a été inéquitable, notamment parce que, selon lui, les tribunaux n'ont pas appliqué les règles de la prescription dans son cas et ont refusé de faire authentifier par un expert la signature figurant sur le procès-verbal ayant constitué le principal élément de preuve à charge.

[Karelin c. Russie \(n° 926/08\)](#)

Le requérant, Mikhail Karelin, est un ressortissant russe né en 1970 et résidant à Naberezhnyye Chelny (Russie). Il se plaint de l'absence de partie poursuivante dans le contexte d'une procédure administrative dont il a fait l'objet.

Le 4 mars 2012, un policier arrêta M. Karelin pour ivresse sur la voie publique et trouble à l'ordre public. Au poste de police, ce policier ouvrit contre lui une procédure pour une infraction réprimée par le code des infractions administratives. Il présenta ensuite le procès-verbal de l'infraction administrative à son supérieur, lequel décida que l'affaire devait être communiquée à un tribunal pour examen. Lors de l'audience, M. Karelin, qui est avocat et assurait lui-même sa défense, plaida non coupable et formula des observations orales. Le policier et deux témoins du comportement déplacé de M. Karelin furent également entendus. Dans son jugement rendu le 29 mars 2012, le juge de paix déclara M. Karelin coupable de recours à un langage ordurier en présence de tiers et de trouble à l'ordre public. Il le condamna à une amende de 500 roubles russes (l'équivalent de 13 euros à l'époque des faits). Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel à l'issue d'une nouvelle audience. La demande de contrôle juridictionnel introduite par M. Karelin devant la Cour suprême de la République du Tatarstan fut rejetée en juin 2012.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Karelin se plaint de l'absence de partie poursuivante lors de la procédure pour infraction administrative dont il a fait l'objet. Il soutient en particulier qu'en l'absence de toute autorité de poursuite ou de tout représentant des autorités, la charge de prouver l'accusation a reposé exclusivement sur le juge, ce qui, selon M. Karelin, a porté atteinte au principe de l'égalité des armes, au principe du contradictoire et à celui de l'impartialité des juridictions du fond.

[Kondrulin c. Russie \(n° 12987/15\)](#)

L'affaire concerne les soins médicaux en détention.

Le requérant, Vladimir Kondrulin, aujourd'hui décédé, était un ressortissant russe qui était né en 1953 et résidait à Magnitogorsk, dans la région de Tcheliabinsk (Russie).

En février 2014, alors que M. Kondrulin purgeait une peine de treize ans et dix mois d'emprisonnement pour une infraction pénale, un cancer de la prostate en phase terminale lui fut diagnostiqué. En octobre 2014, ce diagnostic fut confirmé par un collège de médecins qui vérifia également si M. Kondrulin présentait l'une des pathologies ouvrant droit à une libération anticipée selon une liste établie par décret gouvernemental. Le collège de médecins conclut que, du fait de son état de santé, M. Kondrulin pouvait prétendre à une libération anticipée. La demande de libération anticipée déposée par M. Kondrulin fut examinée en janvier 2015. À l'audience, le médecin traitant de M. Kondrulin déclara que l'état de santé de son patient s'était nettement détérioré depuis le début de 2014. Le tribunal rejeta toutefois sa demande de libération, observant que l'intéressé ne s'était pas amendé pendant sa détention et que sa maladie n'empêchait pas son maintien en détention en ce que le traitement médical approprié pouvait lui être administré dans le cadre pénitentiaire. Cette décision fut confirmée en appel en avril 2015.

Dans l'intervalle, en mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) décida d'adopter une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement et indiqua au gouvernement russe que M. Kondrulin devait être examiné sans délai par des médecins experts indépendants chargés d'apprécier si le traitement médical qu'il recevait à l'hôpital pénitentiaire était adéquat, si son état de santé nécessitait qu'il fût transféré dans un établissement spécialisé, éventuellement civil, et si son état de santé était compatible avec une détention dans un hôpital pénitentiaire. Le Gouvernement répondit en avril 2015 et, s'appuyant sur un certain nombre de documents (notamment une copie du dossier médical de M. Kondrulin, des certificats, des rapports et des déclarations), assura que le traitement médical qui lui était administré par l'hôpital pénitentiaire répondait à ses besoins.

Les dispositions en vue de l'organisation de l'examen médical indépendant qui avait été demandé par la CEDH n'ayant pas été prises, l'avocat de M. Kondrulin pria deux médecins indépendants d'évaluer l'état de santé de son client ainsi que le traitement qu'il recevait. En mai 2015, ces deux médecins rendirent leur rapport, qui concluait que le traitement administré à M. Kondrulin à l'hôpital pénitentiaire était inadéquat.

La santé de M. Kondrulin continua de se détériorer et celui-ci succomba des suites de son cancer le 15 septembre 2015, soit quatre jours avant la date de l'audience prévue pour l'examen d'une nouvelle demande de libération anticipée pour raisons médicales.

L'avocat de M. Kondrulin sollicita une enquête sur les circonstances du décès de son client, mais celle-ci se solda en octobre 2015 par une décision de classement sans suite.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kondrulin soutenait que les soins médicaux qu'il recevait pendant qu'il était en détention étaient inadéquats et l'exposaient à de vives souffrances physiques et mentales. Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), il reprochait également au gouvernement russe de ne pas l'avoir fait examiner par des médecins indépendants, en violation de la mesure provisoire décidée par la Cour européenne.

Vlasov et Benyash c. Russie (n^{os} 51279/09 et 32098/13)

Les requérants, Aleksey Vlasov et Mikhail Benyash, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1957 et en 1977 et résidant respectivement à Moscou et à Sotchi (Russie). Devant la Cour, ils se plaignent de s'être vu refuser un passeport à cause de leurs condamnations judiciaires.

M. Vlasov fut reconnu coupable de contrebande en octobre 2008 et M. Benyash d'extorsion en août 2011. Ils furent chacun condamnés à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis. Les autorités russes rejetèrent leurs demandes ultérieures de passeports au seul motif qu'ils étaient des délinquants qui ne s'étaient pas encore acquittés de leur dette vis-à-vis de la société.

Lors de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'ensuivit, les juridictions russes observèrent que les requérants étaient des délinquants condamnés dont la peine n'était pas encore arrivée à son terme, et conclurent à la légalité de l'interdiction de voyager qui avait été prononcée contre eux.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), les requérants se plaignent de s'être vu refuser des documents de voyage qui leur auraient permis de quitter la Russie.

[Zdravković c. Serbie \(n° 28181/11\)](#)

La requérante, Nataša Zdravković, est une ressortissante serbe née en 1973 et résidant à Belgrade. Dans cette affaire, elle se plaint de la durée, selon elle excessive, de la procédure d'attribution d'un droit de visite et de garde pour son enfant mineur ainsi que de l'inexécution des décisions lui ayant accordé des droits provisoires en la matière.

M^{me} Zdravković divorça de son époux en 2009, après onze années de mariage. Les époux avaient eu un fils en 1999. Un an avant que la dissolution du mariage ne fût officiellement prononcée, M^{me} Zdravković saisit le tribunal de première instance de Belgrade d'une demande de garde provisoire de l'enfant. Le tribunal rejeta sa demande mais lui accorda un droit de visite étendu en attendant l'issue de la procédure relative à la garde.

La nouvelle demande de garde provisoire déposée par M^{me} Zdravković fut accueillie en novembre 2008, après que l'institut pour la santé mentale de Belgrade eut examiné les aptitudes parentales des deux parties et recommandé au tribunal de confier la garde de l'enfant à sa mère. La première tentative pour réunir M^{me} Zdravković et son fils eut lieu un mois plus tard, mais l'enfant s'opposa à ce projet et M^{me} Zdravković refusa que son fils fût extrait par la force du domicile de son père.

En janvier 2009, le juge de l'exécution du tribunal de première instance demanda aux services sociaux de Belgrade de surveiller le père dans l'exercice de ses droits parentaux, eu égard au rôle supposé de celui-ci dans l'attitude hostile de l'enfant à l'égard de sa mère. Cherchant à le contraindre à respecter les décisions de justice, les juridictions nationales lui infligèrent des amendes à plusieurs occasions. M^{me} Zdravković déposa également des plaintes pénales contre lui, mais elle demeurait concrètement dans l'impossibilité d'assurer la garde de son enfant, car celui-ci refusait toujours d'y consentir.

En novembre 2009, le tribunal accorda finalement à M^{me} Zdravković la garde exclusive de son fils mais par la suite un juge mit fin à la procédure d'exécution car l'enfant refusait tout contact avec sa mère et celle-ci s'opposait à ce que l'on fit usage de la force pour faire appliquer la décision. L'ex-époux de M^{me} Zdravković forma ensuite une demande en révision du jugement de novembre 2009 dans le but d'obtenir la garde exclusive de son fils, laquelle lui fut accordée par le tribunal de première instance en juin 2012, une expertise des services sociaux ayant conclu que la seule option envisageable consistait à laisser l'enfant résider chez son père.

M^{me} Zdravković saisit la Cour constitutionnelle de Serbie aux fins d'obtenir réparation pour la durée selon elle excessive de la procédure de garde puis de la procédure pénale ainsi que pour l'inexécution des décisions qui avaient été rendues en sa faveur concernant les droits provisoires de visite et de garde. Son recours fut rejeté en juillet 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Zdravković se plaint de la durée selon elle excessive de la procédure d'attribution de la garde de son fils et reproche aux autorités de ne pas avoir fait exécuter les décisions relatives aux droits provisoires de visite et de garde.

[Güzelaydın c. Turquie \(n° 26470/10\)](#)

Les requérants, Şirin Güzelaydın et Barika Güzelaydın, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1958 et 1961 et résidant à Ağrı (Turquie).

L'affaire concerne le décès de leur fils, Burhan Güzelaydın, lors de son service militaire obligatoire.

Burhan Güzelaydın intégra l'armée en 2008. Le 30 janvier 2009, il fut retrouvé gravement blessé par une arme à feu dans un dortoir, et décéda des suites de ses blessures après avoir été transporté à l'hôpital. À l'issue de l'instruction pénale, le procureur militaire rendit un non-lieu, concluant que l'intéressé s'était intentionnellement tiré une balle dans l'épaule. Ses parents firent opposition, alléguant notamment que leur fils avait été victime d'un homicide, mais ils furent déboutés par le tribunal militaire d'Ağrı le 15 mars 2010. Une enquête administrative fut également diligentée, relevant entre autres que Burhan Güzelaydın s'était intentionnellement blessé afin d'obtenir un arrêt maladie. Sa famille reçut une aide d'environ 11 735 euros (EUR) de la fondation Mehmetçik.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les parents de Burhan Güzelaydın se plaignent de l'enquête menée en vue de déterminer les circonstances du décès de leur fils et soutiennent que ce dernier a été victime d'un homicide.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bocharov c. Russie (n° 31917/07)

Burmaga c. Russie (n° 4345/06)

Chernoyvan et autres c. Russie (nos 41472/06, 39691/07, 54454/09 et 17977/12)

Makhmud c. Russie (n° 51311/12)

Sergey Zaytsev c. Russie (n° 24849/05)

Vershinin c. Russie (n° 42858/06)

Jeudi 22 septembre 2016

Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas (n° 49037/15)

Les quatre requérants dans cette affaire sont tous des proches de victimes du massacre de Srebrenica.

Les trois premiers requérants sont : Mehida Mustafić-Mujić, née en 1956, ressortissante de Bosnie-Herzégovine résidant à Srebrenica (ville de l'est de la Bosnie), ainsi que ses deux enfants, Alma et Damir Mustafić, nés en 1981 et en 1979 respectivement, ressortissants néerlandais résidant à Utrecht et à Veenendaal. Le quatrième requérant est Hasan Nuhanović, né en 1968, ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant à Sarajevo.

Pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine de 1992-1995, le Conseil de sécurité des Nations unies décréta Srebrenica et ses environs « zone de sécurité », zone qui devait être épargnée par les attaques et les hostilités. Des forces de maintien de la paix des Nations unies y étaient stationnées. En 1995 ces forces consistaient en un bataillon de l'armée néerlandaise connu sous le nom de « Dutchbat ». Elles étaient basées dans un camp du village de Potočari.

En juillet 1995, les forces serbes de Bosnie envahirent la « zone de sécurité » de Srebrenica et de ses environs définie par l'ONU. En quête de sécurité, des milliers de civils convergèrent vers le camp de Dutchbat.

Dutchbat fut autorisé à se retirer et à emmener des membres du personnel recruté au niveau local. Il fut dressé une liste de 29 employés, qui devaient attendre l'évacuation avec Dutchbat. On ordonna aux civils dont le nom n'était pas inscrit sur la liste de quitter le camp de Dutchbat.

L'affaire porte sur le décès de Rizo Mustafić, Ibro Nuhanović et Muhamed Nuhanović le 13 juillet 1995 ou peu après. Rizo Mustafić, mari et père des trois premiers requérants, était employé par Dutchbat comme électricien et figurait sur la liste des 29 personnes autorisées à partir avec les forces néerlandaises. Or le sous-officier de Dutchbat chargé du personnel local lui ordonna par erreur de partir. Muhamed Nuhanović était le frère cadet du requérant Hasan Nuhanović, qui travaillait comme interprète pour Dutchbat et figurait sur la liste en question. Celui-ci demanda au commandant adjoint de Dutchbat de prendre en compte son frère. Le commandant adjoint refusa et Muhamed reçut l'ordre de quitter le camp. Ibro Nuhanović était le père de Muhamed et de Hasan, et avait été autorisé à rester avec les troupes de Dutchbat parce qu'il avait représenté les réfugiés lors de négociations. Toutefois, lorsque son fils Muhamed reçut l'ordre de partir, Ibro choisit de partir avec lui.

Dans les jours qui suivirent, 7 000 à 8 000 hommes bosniaques furent tués par l'armée serbe de Bosnie et des paramilitaires serbes. Parmi les victimes figuraient Rizo Mustafić, Muhamed Nuhanović et Ibro Nuhanović.

Le 5 juillet 2010, les requérants déposèrent une plainte pénale auprès du procureur. Ils demandèrent l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes du commandant et du commandant adjoint de Dutchbat ainsi que du sous-officier susmentionné, pour complicité dans le génocide ou les crimes de guerre commis contre leurs proches, plaissant que ces trois militaires avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en sachant parfaitement quel sort leur était vraisemblablement réservé. Le 7 mars 2013, le procureur informa les requérants de la décision de ne pas déclencher de poursuites. Les requérants attaquèrent la décision du parquet auprès de la chambre militaire de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Le 29 avril 2015, la cour d'appel rejeta la plainte, estimant que des condamnations étaient peu probables en tout état de cause.

Les requérants se plaignent du refus de la cour d'appel de diligenter des poursuites contre les trois militaires, ou du moins une enquête pénale sur leur rôle dans le décès de leurs proches. Ils invoquent l'article 2 (droit à la vie).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bega c. Albanie (n° 63542/14)

Koleci c. Albanie (n° 47105/08)

Gavric c. Croatie (n° 5695/16)

Adinaan c. Grèce (n° 62953/14)

Alhaj Khalid c. Grèce (n° 6156/13)

Avaliani c. Grèce (n° 71412/13)

Azim c. Grèce (n° 9420/13)

Chatziioannidis c. Grèce (n° 70509/10)

Egglezakis et autres c. Grèce (nos 68385/11, 14136/12, 24645/12, 24666/12 et 48385/12)

Eglentzes et autres c. Grèce (n° 33353/15)

Lleshi c. Grèce (n° 27572/15)

Mohamed c. Grèce (n° 5390/13)

N.H. c. Grèce (n° 4968/12)

Nak c. Grèce (n° 32330/14)

Patrikios c. Grèce (n° 41127/10)

Phurtskhvanidze c. Grèce (n° 9429/13)

S.I. c. Grèce (n° 65091/13)
Shi c. Grèce (n° 31726/15)
Stafylarakis c. Grèce (n° 30638/13)
Tauqeer c. Grèce (n° 5062/13)
Trajani c. Grèce (n° 72655/11)
Tseradze c. Grèce (n° 23169/15)
Wajid c. Grèce (n° 33351/15)
Fekete et autres c. Hongrie (nos 30208/11, 36013/11, 70839/11, 71123/11, 73478/11, 6264/12, 10029/12 et 23096/12)
Gödöllői Piac KFT et autres c. Hongrie (nos 25203/12, 25208/12, 27891/12, 34626/12, 37005/12, 38551/12, 48492/12, 57963/12 et 59087/12)
Raday c. Hongrie (n° 70758/11)
Di Luca et autres c. Italie (nos 53237/10, 57021/10, 64788/10, 6229/11, 6233/11, 6237/11, 6265/11, 31176/11, 31188/11, 31193/11, 31196/11, 43037/11, 61908/11, 61911/11, 61915/11, 61919/11 et 75165/11)
Jablonska c. Italie (n° 13774/15)
Pesce c. Italie (n° 39672/08)
M.L. c. Luxembourg (n° 24257/15)
Scodina c. la République de Moldova (n° 65849/14)
A.K.C. c. Pays-Bas (n° 36953/09)
Mustafic-Mujic et autres c. Pays-Bas (n° 49037/15)
Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et van der Graaf c. Pays-Bas (n° 33847/11)
U.A.H.M. c. Pays-Bas et Italie (n° 49929/11)
Jasinski c. Pologne (n° 56382/12)
Pacewicz c. Pologne (n° 38388/11)
Pukacz c. Pologne (n° 28978/15)
Pytel c. Pologne (n° 9257/11)
Skrzek c. Pologne (n° 20026/12)
Zemek c. Pologne (n° 35778/07)
Caetano De Barros c. Portugal (n° 46610/13)
Anghel et autres c. Roumanie (nos 36194/15, 38376/15 et 53862/15)
Badulescu c. Roumanie (n° 24472/04)
Boda et autres c. Roumanie (nos 22821/14, 76973/14 et 28799/15)
Carali c. Roumanie (n° 38662/14)
Ciuciu et Şofineţ c. Roumanie (nos 15512/15 et 36083/15)
Dumitrascu c. Roumanie (n° 43350/10)
Farcaş c. Roumanie (n° 31059/14)
Kiss et autres c. Roumanie (nos 47019/14, 50029/14, 6509/15, 13361/15, 22156/15 et 46408/15)
Lucian Tiberiu Popa c. Roumanie (n° 28825/09)
Pricop c. Roumanie (n° 42800/14)
Rusu c. Roumanie (n° 13863/14)
Şteţco et autres c. Roumanie (nos 37391/14, 71638/14, 31977/15 et 33126/15)
Brough c. Royaume-Uni (n° 52962/11)
Burchevskiy et Turovskaya c. Russie (nos 31159/11 et 23667/14)
Grabovoy et autres c. Russie (nos 2750/07, 10831/09, 17113/10 et 65613/12)
Ishmetov c. Russie (n° 33050/07)
Karunas et autres c. Russie (nos 13946/10, 22297/10, 42290/10, 42304/10, 44402/10, 47609/10, 47691/10, 48456/10, 52307/10, 59936/10, 31636/12 et 56147/14)
Khomchenkov c. Russie (n° 72827/12)
Melikov et Sarkisyan c. Russie (nos 23748/11 et 71493/12)
Rudnikov et autres c. Russie (nos 24056/13, 29927/13 et 61878/13)

Shchevelev c. Russie (n° 13939/10)
Solovyev c. Russie (n° 11574/12)
Ushakov et autres c. Russie (nos 46871/07, 55534/07, 7503/09, 62699/10 et 56828/11)
Yemelyanov et autres c. Russie (nos 5937/05, 31936/07, 30940/09, 33647/09, 46805/09, 8441/10, 50094/13 et 73343/13)
Yeremin et autres c. Russie (nos 40808/04, 22888/10, 24796/12 et 23491/13)
Vidovic c. Serbie (n° 27857/10)
A.D. c. Suisse (n° 30639/15)
Sedlak c. la République tchèque (n° 4835/12)
Asan c. Turquie (n° 38453/09)
Başkurt et Gündüz c. Turquie (nos 49090/12 et 50353/12)
Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie (n° 16572/15)
Erdugan c. Turquie (n° 67337/11)
Ervan c. Turquie (n° 45838/12)
Genç et autres c. Turquie (nos 38890/10, 47641/10, 40468/11, 50983/11, 72832/11, 63884/12 et 78019/12)
Hafikli c. Turquie (n° 13394/12)
Kilinc c. Turquie (n° 59256/11)
Onal c. Turquie (n° 31420/11)
Turgut c. Turquie (n° 64625/11)
Turk c. Turquie (n° 2352/12)
Yavas c. Turquie (n° 16576/15)
Savchenko c. Ukraine (n° 1574/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.